

FRC.2.11180
Cane
FRC
12624

DEUXIÈME RAPPORT

DU

COMITÉ MILITAIRE,

Sur les Invalides pensionnés, les soldes, demi-soldes, récompenses militaires, les compagnies détachées, & sur l'administration de l'Hôtel;

PAR M. DUBOIS DE-CRANCÉ;

11180

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ORIENTAL PAPERS

17

THE EAST INDIA COMPANY

AND THE EAST INDIA HOUSE

IN THE CITY OF LONDON

Printed and Sold by W. & A. G. ALLEN

ALLEN

10, SOUTHAMPTON STREET, LONDON, W.C.2

1884

AVANT-PROPOS.

LE mémoire que l'on va lire étoit la suite nécessaire des décrets rendus le 24 mars 1791 sur l'hôtel des invalides & son administration. Ce mémoire étoit prêt dès le 6 avril suivant, & j'ai proposé alors au comité militaire d'en entendre la lecture pour obtenir qu'il fût placé à l'ordre du jour.

Différentes circonstances ont retardé jusqu'à ce moment-ci la discussion d'un travail qui cependant intéressoit vivement l'Assemblée, puisque d'une part les fonds applicables à l'entretien des invalides ne sont pas encore déterminés, & que de l'autre il s'agissoit de tranquilliser sur leur sort 27 mille vétérans, qui ont bien mérité de la patrie.

Ne pouvant plus espérer de faire mon rapport, j'ai pris les ordres du comité militaire pour le faire imprimer, tant pour me justifier de la négligence dont on m'accusoit très-faussement, que pour fixer à l'ouverture de la session prochaine l'attention de la nouvelle législature sur un objet qui sera pour elle comme pour moi du plus grand intérêt.

Je profite de cette occasion pour engager la pre-

mière législature à ne point établir de comité central exclusivement chargé de classer les rapports à faire à l'Assemblée, mais d'ordonner qu'il sera journellement affiché un tableau sur lequel M. le président fera inscrire les rapports à mesure que ceux qui en seront chargés les présenteront, afin qu'ils arrivent à tour de rôle à l'ordre du jour, à moins que dans des circonstances impérieuses l'Assemblée elle-même ne juge convenable d'en appeler de préférence, & d'intervertir pour cette fois l'ordre du tableau.

DUBOIS-DE-CRANCÉ.

DÉUXIÈME RAPPORT

DU

COMITÉ MILITAIRE,

Sur les Invalides pensionnés, les soldes, demi-soldes, récompenses militaires, les compagnies détachées, & sur l'administration de l'Hôtel;

PAR M. DUBOIS-DE-CRANCÉ.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété le 24 mars dernier, 1^o. que l'hôtel des invalides seroit conservé sous la condition expresse qu'il n'y seroit plus reçu à l'avenir que des *militaires estropiés à la guerre ou caducs, & qui justifieront qu'ils ont besoin de l'hôtel pour subsister.*

2°. Elle a supprimé l'état-major de cet hôtel.

3°. L'Assemblée a ordonné que le comité militaire lui présenteroit des bases d'organisation d'une nouvelle administration, ainsi que des vues sur l'utilité des compagnies d'invalides détachées : enfin, pour compléter cette partie de son travail, votre comité doit fixer votre attention sur le sort de 24 mille vétérans, répandus dans le royaume avec des traitemens différens, & des droits plus ou moins rapprochés pour venir achever leur carrière à l'hôtel des invalides.

La conservation de cet hospice militaire est un hommage que vous avez cru, Messieurs, devoir rendre à la mémoire de Louis XIV, & sur-tout à l'humanité, en faveur des vétérans de l'armée françoise. Vous avez envisagé les droits des invalides sur l'hôtel comme une propriété consacrée à-la-fois par deux grands motifs : le courage & l'infortune.

Pour remplir votre intention, & vous présenter de nouvelles bases d'administration, votre comité a dû considérer d'abord ce que feroit à l'avenir l'hôtel des invalides d'après votre décret sur sa conservation, comparé aux probabilités résultantes de vos décrets sur les pensions militaires.

Il n'a pu se dissimuler, d'après de nouvelles réflexions, que cet établissement fera beaucoup moins important, & s'anéantira vraisemblablement de lui-même dans un espace de temps plus ou moins rapide ; mais dans ce cas, l'événement fera la preuve la plus évidente de votre sagesse.

En effet, Messieurs, d'après les principes de justice & de bienfaisance qui ont dicté vos décrets sur les récompenses militaires, tout soldat estropié à la guerre obtiendra le *maximum* de la retraite de son grade ; de sorte que, s'il est sous-officier, il aura 300 l.

10 l. ; & s'il n'est que simple soldat , quelle que soit la brièveté de ses services , il ne peut lui appartenir moins de 227 l. 10 s. de pension : enfin , pour ne rien atténuer des réflexions que présentent toutes les gradations que vous avez établies , un soldat qui se retirera à 30 ans de service , encore simple soldat , sans avoir fait aucune campagne de terre ou de mer , (& ces deux cas réunis seront très-rares) ne peut obtenir moins de 50 écus de pension de retraite.

Jusqu'à cette époque de 30 ans de service , il n'appartient rien au militaire à titre de récompense pécuniaire ; & l'esprit de votre décret l'autoriserait encore moins à réclamer l'hôtel des invalides , qui n'est destiné qu'à ceux qui , caducs ou estropiés à la guerre , préféreroient cette retraite aux pensions qui leur appartienneroient.

D'après ces bases , il est facile de prévoir qu'à l'avenir , avec des traitemens si avantageux , la très-grande majorité des soldats préférera une vie libre & commode au milieu de ses concitoyens , à un établissement , qui , quelle qu'en soit la magnificence , quelque améliorée que vous en supposiez l'administration , aura toujours l'inconvénient de la gêne de la multitude & de l'expatriation. Il étoit , sans doute , indispensible qu'un officier qui n'avoit qu'un traitement de 200 l. , qu'un vétéran qui n'avoit obtenu que 3 ou 4 sols par jour , après avoir , sur ses vieux jours , épuisé les ressources de sa famille ou de l'amitié , sollicitât sa rentrée à l'hôtel ; & voilà , Messieurs , ce qui vous en a fait décréter la conservation : mais voyez ce qui s'est passé en exécution de vos décrets.

La plupart de ceux qui étoient à l'hôtel , qui n'avoient jamais compté en sortir , ont demandé à jouir du bénéfice de la loi. Des hommes de 82 ans ont réclamé leur liberté. L'espérance qu'une main qui ne

leur est pas étrangère leur fermera les yeux , semble les consoler de longues & pénibles privations ; & sur 3,000 invalides demeurant à l'hôtel , à peine 8 à 900 sont restés.

Il est vrai que les départemens contiennent 23 à 24 mille hommes , soit invalides détachés , soit retirés avec pensions , solde , demi-solde ou récompenses militaires , & qui ont des droits à l'hôtel. Beaucoup même de ces braves gens , forcés de tourner leurs regards vers cette terre promise , parce qu'ainsi que je viens de le dire , ils n'ont pour récompense de leur service que 3 ou 4 sols par jour , n'en ont été écartés que par l'abus du pouvoir , & auroient dû obtenir la préférence sur la plupart de ceux qui y étoient.

Tant qu'il existera des hommes aussi mal récompensés , l'hôtel ne sera pas inutile ; mais ne trouverez-vous pas rigoureusement juste , Messieurs , d'offrir à ceux qui ont *un droit acquis pour y entrer* , le choix de la pension de leur grade chez eux au sein de leur famille d'après vos décrets , ou de la retraite à l'hôtel ? Non seulement c'est un acte de justice comparative , mais vous y trouverez un moyen de bienfaisance de plus ; car quel que soit l'avantage du régime que vous adopterez pour cet établissement , un invalide entretenu à l'hôtel coûtera toujours plus que celui qui prendra la pension que vous avez décrétée pour ceux qui en sortiroient. Ainsi en supposant que la nation ne veuille pas profiter de cette économie , elle servira à donner une plus grande latitude à ses bienfaits : si au contraire vous décrétez que l'hôtel recevra de nouveaux sujets en remplacement de ceux qui en sont sortis sans autre modification , la dépense de l'hôtel étant à peu-près la même , il faudroit augmenter les fonds de trois quarts de la valeur des pensions que vous

accordez à ceux qui en font fortis, c'est-à-dire environ 600,000 l., sans que cette bienfaisance eût presque aucune influence sur le sort des vétérans actuellement répandus dans les départemens.

Votre comité militaire, Messieurs, vous doit ici une réflexion. Honoré de votre confiance, c'est à lui que s'adressent toutes les victimes malheureuses de l'ancien régime : il ne peut se dispenser d'être auprès de vous leur organe, & de les recommander à votre justice.

Les officiers & soldats invalides sont ceux qui ont le mieux servi la patrie ; leurs corps criblés de blessures, leurs membres mutilés attestent qu'à la guerre ils ont eu le poste d'honneur : mais à Versailles ils n'ont été envisagés souvent que comme les instrumens ferviles de la gloire de leurs chefs : des grades militaires, des gouvernemens, des cordons rouges & bleus, des pensions énormes démontroient la munificence du gouvernement envers les officiers supérieurs qui venoient de commander, tandis que les moyens physiques de subsistances étoient refusés à leurs pauvres compagnons d'armes : en un mot, tous les fléaux de la guerre étoient pour les subalternes ; toutes les douceurs de la paix étoient pour les chefs.

Non-seulement, Messieurs, vous avez détruit ce régime absurde, vous avez établi des récompenses proportionnelles & modifiées avec équité ; mais vous avez rappelé aux vrais principes toutes les classes d'officiers qui avoient précédemment obtenu des retraites ; vous avez ordonné de supprimer les pensions qui n'étoient qu'abusives, de diminuer celles qui étoient excessives, & d'augmenter les récompenses qui sont trop modiques.

Le travail de votre comité des pensions sur les septuagénaires, offre déjà à la nation la preuve de

l'excellence de vos principes : les officiers & soldats invalides feront-ils donc les seuls oubliés , par la raison qu'ils sont invalides , & l'expectative de l'hôtel fera-t-elle leur unique consolation ? Comment ces hommes béniront-ils une révolution qui ne changeroit rien à leur état de souffrance , qui ne leur présenteroit aucune espérance pour l'avenir , & qui aggraveroit encore leurs maux par le spectacle de l'amélioration subite du sort de ceux qui n'ont pas mieux mérité qu'eux de la patrie ?

Un principe vrai , & qu'aucun de vous , Messieurs , ne désavouera , c'est que s'il eût été possible de le faire , on auroit dû graduer les pensions militaires , non-seulement sur les services , mais encore sur les besoins. Une récompense pécuniaire annuelle donnée par l'État , ne doit être autre chose qu'une pension alimentaire ; & celui qui peut s'en passer , devrait rougir de réclamer à son profit une sur-charge pour ses concitoyens.

Mais ici le principe est totalement renversé : un officier qui a 50 ans de service ou de campagne de guerre , & qui s'est retiré capitaine , s'il étoit sur la liste des pensions , seroit rétabli , d'après vos décrets , sur l'état des pensions pour 2,500 l. par an : parce que sa misère l'a fait classer parmi les invalides , il n'a que 3 ou 400 l. : un lieutenant auroit 1,050 l. , & n'a que 2 ou 300 l.

Quant aux sous-officiers & soldats qui sont mutilés , ou qui ont acquis des droits par 30 ans de service dans les troupes de ligne , votre comité ne peut se persuader , Messieurs , que vous considérez 3 , 4 ou 5 l. par jour , comme une récompense suffisante de leur dévouement : si vous avez rétabli dans leurs droits tous les anciens officiers pensionnés , vous n'abandonnerez pas sans pitié à la misère cette classe

qui, pour être subalterne, n'en est pas moins digne de la bienfaisance d'une nation grande & généreuse.

Votre comité militaire, Messieurs, assuré de votre équité, a pensé qu'il suffiroit de vous retracer ces nuances pour fixer votre attention; mais il est forcé de se restreindre dans la limite des dépenses attribuées aux invalides (& cette dépense est en masse de 5,500,000 l. pour 27 mille anciens militaires répandus sur la surface de l'Empire.)

Votre comité vous avoit proposé la suppression de l'hôtel, & il avoit espéré une économie d'environ 1,200,000 l., qui, sans surcharger l'État, auroit été versée sur toutes les classes de ces pensionnaires, à raison de leurs droits & de leurs besoins. Votre comité auroit dit aux 27 mille invalides répandus dans le royaume: ceux de vous qui n'ont pas trente ans de service à justifier, n'ont aucun droit aux bienfaits de la nation; mais ils jouissent d'un modique traitement. L'Assemblée nationale le conserve; elle ne veut pas user envers eux d'une sévérité qui, quoique juste, lui paroîtroit cruelle: à l'égard de ceux qui ont servi 30 ans la patrie ou qui sont mutilés, ils ne peuvent avoir moins de 50 écus de pension, & nous allons les en faire jouir sur-le-champ. Ce système vous a paru sous un autre aspect, entraîner des inconvéniens: il exigeoit la suppression de l'hôtel; & le comité militaire a dû se conformer à votre décret.

Maintenant il faut se placer entre deux écueils qu'il est de la sagesse d'éviter également: celui de surcharger la nation d'une dépense très-considérable, & celui d'être injuste envers nos vétérans.

Il paroïsoit d'abord très-naturel & très-simple de considérer les officiers, sous-officiers & soldats invalides sous le même rapport que tous les autres pensionnaires de l'État, sauf, après avoir fixé le sort de

chacun sur les bases de vos décrets, à leur donner le choix de la pension qui leur appartiendroit à raison de l'ancienneté & qualité de leurs services, ou de se retirer à l'hôtel qui leur est consacré.

Mais, 1°. cette opération seroit excessivement dispendieuse pour la nation ; 2°. après y avoir mûrement réfléchi, votre comité a pensé que cette mesure n'étoit guère applicable aux invalides. En général, beaucoup d'officiers, sous-officiers & soldats n'ont pas servi les 30 années requises pour mériter des pensions, conformément à vos décrets ; beaucoup ont obtenu, en entrant aux invalides, des grades supérieurs à celui qu'ils occupoient dans l'armée ; les sergens aux gardes, les gendarmes de la gendarmerie, les grenadiers à cheval prenoient en entrant à l'hôtel le grade de lieutenant, quelquefois celui de capitaine, ou ils l'acquéroient par quelques années de service dans les compagnies détachées : enfin, si l'on vérifie les contrôles, on verra que des hommes mutilés, ou qui ont long-temps servi la patrie, sont restés simples soldats invalides, tandis que des espions de police, des valets de grands seigneurs ont obtenu pour récompense de leurs services domestiques, des grades supérieurs.

Ces abus étoient grands, sans doute, & méritoient même votre animadversion, si l'humanité ne venoit pas contrebalancer la rigueur des principes : le mot d'invalides est le complément de tous les sentimens de respect & de commisération ; vous hésitez, Messieurs, de soulever un voile, qui pourroit en atténuer l'expression : ainsi, d'une part, vous ne voudrez pas réduire au désespoir des hommes qui, pour exister, ont usurpé à la vérité des titres d'honneur sous le cachet de la misère ; mais, de l'autre aussi, vous n'accorderez pas sans discernement des pensions

relatives à des grades qui sont hors ligne de la hiérarchie militaire : ce sont ces puissans motifs qui avoient déterminé votre comité à vous proposer une nouvelle échelle de récompenses pour tous ceux qui sont à l'hôtel, ou qui un droit acquis pour y entrer.

Vous avez, Messieurs, adopté cette partie du plan de votre comité pour le traitement des invalides qui sont sortis de l'hôtel : elle va donc servir de base à la confection d'un travail dont beaucoup de branches sont encore en suspens.

Vous n'avez pu avoir l'intention, dans le décret que vous avez rendu sur cette partie, d'augmenter la dépense attribuée aux invalides, de tout ce qu'il en coûteroit pour le traitement de ceux qui sont sortis de l'hôtel sans profit pour la nation, ni pour la majeure partie des vétérans qui sont répandus sur la surface de l'Empire : c'est cependant ce qui arrivera si l'on considère l'hôtel comme vacant, & si on le remplit sur-le-champ de nouveaux individus appelés des départemens.

Que ces hommes y aient un droit acquis ou simplement éventuel ; l'administration, qui a intérêt de réunir beaucoup d'administrés, saura bien les trouver en règle ; la protection sera encore mise en jeu & les abus se propageront malgré la juste sévérité de votre décret (1).

L'hôtel des invalides a servi de retraite jusqu'ici à 3,000 hommes environ ; mais il peut en entretenir 5,000, tant en dedans qu'en dehors, avec les fonds qui lui étoient ci-devant appliqués : il faut donc se

(1) Depuis le décret du 6 mars, il a été reçu à l'hôtel beaucoup d'individus dont la vérification des titres ne seroit peut-être pas exactement conforme à l'esprit de cet établissement.

servir de ces bases pour appeler à en jouir ceux qui l'ont mérité le mieux, en leur donnant le choix de prendre la pension suivant la proportion que vous avez déterminée, ou l'hôtel, auquel ils seront depuis ce moment jusqu'à leur mort censés présens. Pourriez-vous en effet arracher malgré lui à ses foyers un pauvre vieillard que de douces habitudes consolent de longues privations, & lui dire : « infortuné depuis long-temps oublié, si tu veux enfin échapper personnellement à l'indigence, il faut te séparer de ta femme, de tes enfans, t'exposer aux dangers d'une longue route, & venir sous un climat qui t'est étranger, achever ta carrière dans une maison dont le régime & les habitans te sont encore moins familiers que la température. Si tu ne veux pas jouir de ce bienfait, il est le seul qu'on daigne t'offrir, reste dans ta misère; un autre prendra ta place. »

Non, Messieurs, les sentimens que vous avez manifestés sont trop opposés à cette rigueur; vous ne le pourriez même pas. Voilà l'heureuse différence d'un gouvernement despotique, à un état monarchique tel que sera le nôtre : c'est que les despotes, même dans leurs injustices, ne sont jamais censés accorder que des grâces ou des faveurs; & vous, Messieurs, vous êtes forcés de faire justice à tout le monde.

C'est donc cette justice que votre comité réclame en faveur des invalides; mais il la réclame sévère & affranchie de tous abus; & pour y parvenir, il faut considérer :

1°. Que nul n'a le droit d'entrer à l'hôtel, s'il n'est estropié ou hors d'âge; & sans aucuns moyens personnels de subsistance;

2°. Qu'en supposant les fonds appliqués à l'hôtel susceptibles d'entretenir soit dedans, soit dehors, cinq mille individus de tous grades (& c'est lui donner

une latitude qu'il n'a jamais eue), ce nombre d'hommes étant complet, nul ne peut être admis à jouir des mêmes avantages qu'à fur & mesure des extinctions des titulaires.

D'après ces principes, je dis que l'hôtel contenoit ci-devant 2,888 hommes; & leur entretien absorboit deux millions de fonds: qu'ils y soient restés ou qu'ils en soient fortis, *ils doivent toujours être comptés comme présens*, puisqu'ils consomment, soit en nature soit en argent, le traitement qui leur appartenoit; & comme cet arrangement permet une économie assez considérable, les fonds appliqués ci-devant à l'hôtel pourront de cette manière entretenir 5000 individus, au lieu de 2800.

L'Assemblée peut donc, sans accroître la dépense, appeler sur-le champ à ce bienfait 2,200 hommes de plus, auxquels elle donnera la faculté de rester chez eux avec une augmentation de traitement analogue à celui qu'elle a décrété pour ceux qui viennent de se retirer dans leurs foyers, ou de venir achever leur carrière à l'hôtel. Voilà, Messieurs, ce qui est juste, conforme à vos principes: cette amélioration considérable n'augmentera cependant pas les charges de la nation; car la différence qui existe entre le traitement que vous avez accordé aux invalides qui voudroient se retirer, & leur entretien à l'hôtel, jointe à la destruction des abus de l'ancienne administration, couvriront l'excédant de dépense de 2,200 hommes que vous allez appeler nouvellement à jouir de l'hôtel ou d'une indemnité proportionnelle.

Quant aux autres invalides qui n'avoient en réalité que l'*expectative*, il ne leur appartient qu'un *droit de succession* à exercer sur les extinctions annuelles qui pourront avoir lieu parmi les invalides habitans ou *ensés présens* à l'hôtel; & ce droit, beaucoup plus

étendu que par le passé, puisqu'il s'exercera sur les extinctions de 5000 vieillards au lieu de 2,800 hommes, la plupart encore jeunes & robustes, doit être commun à tous les officiers, sous-officiers & soldats de l'armée de terre ou de mer qui sont ou seront à l'avenir susceptibles de pensions.

C'est ainsi, Messieurs, que le comité militaire a pensé que, sans froisser les véritables intérêts de qui que ce soit, vous rempliriez ce que vous devez à la justice & à l'humanité, sans être exposés à grever la nation d'une somme plus forte que celle qui avoit été ci-devant employée à ce genre de récompense militaire. L'hôtel des invalides sera conservé, mais uniquement destiné à ceux qui l'auront mérité, & qui voudront en jouir. Qu'importe à la nation le nombre effectif des habitans de l'hôtel, du moment qu'il est ouvert à tous ceux qui y ont droit? Des intérêts particuliers seroient ici les seuls motifs de contradictions, car il convient à des administrateurs d'avoir sous la main beaucoup d'administrés; mais ce qui importe à l'Assemblée, c'est de faire le bien, & de le faire sans contrainte de la part de ceux qui y ont droit; car tout ce qui contrarie la volonté cesse d'être un bienfait.

Enfin, pour éviter les abus & couper racine à toute faveur particulière qui seroit une injustice révoltante aujourd'hui, nous vous proposerons, Messieurs, d'ordonner que la liste des invalides *présens ou censés présens* à l'hôtel, sera imprimée chaque année avec la date de leur âge, de leurs services & de leurs blessures, afin que ces listes, distribuées dans les quatre-vingt-trois départemens, soient soumises à l'examen des parties intéressées, & puissent servir de base à leurs réclamations.

Il résulte de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de

de vous dire , que l'administration de l'hôte des invalides ne peut plus avoir désormais aucun appareil militaire , puisque cet hôtel ne sera habité , d'après l'esprit & la lettre de votre décret , que par *des hommes mutilés ou très-caducs*. Ses habitans seront vraisemblablement peu nombreux ; car quelque douce , quelque fraternelle que soit une administration , elle ne peut avoir le prix de la liberté aux yeux de celui qui peut la conserver : votre comité a donc cru que la nouvelle administration de l'hôtel des invalides devoit être confiée à un conseil choisi par ses propres habitans , sous la surveillance de la municipalité & du département de Paris , & que la garde de cet hospice vénérable étoit le domaine des citoyens.

SECTION II.

Vous avez ordonné au comité militaire de vous présenter des idées nouvelles sur les compagnies d'invalides détachées : il vous en avoit proposé la suppression , excepté de celles des canonniers-gardes-côtes : cependant voici les motifs qui lui ont paru susceptibles de vous déterminer à conserver quelques-unes de ces compagnies détachées , & même à ne les éteindre qu'à mesure que l'inutilité de leur poste se fera sentir.

Vous avez décrété que les récompenses militaires ne seroient accordées à l'avenir qu'à trente ans de service & cinquante ans d'âge , à moins de blessures considérables à la guerre. Beaucoup d'hommes , soit par la foiblesse de leur tempérament , soit par des accidens particuliers , ne pourront atteindre cette carrière dans le service actif des troupes de ligne. D'une part il ne faut pas permettre que sous aucun prétexte la loi concernant l'administration de l'hôtel

Second rapp. sur les invalides.

B

soit transgressée ; de l'autre , il vous paroîtra dur sans doute qu'un homme qui a consacré toute sa jeunesse au service de la patrie , passe le reste de sa vie dans la misère , parce que près d'atteindre le but d'une récompense méritée , sa santé ne lui a pas permis de continuer. Il faut garantir la nation des abus qui pourroient naître de cet ordre de choses ; mais votre comité a pensé que vous ne trouveriez peut-être pas d'inconvénient à autoriser tout homme , après vingt-quatre ans de service , à se faire présenter par ses supérieurs pour achever sa carrière dans les compagnies d'invalides détachées , où il continuera son activité , avec l'espérance d'y acquérir des grades & des récompenses telles que vous les avez décrétés pour tout le militaire françois.

Ces compagnies d'invalides sont employées en grande partie à la garde de quelques forts ou châteaux , peu importans à la vérité , mais dont vous ne détruirez pas les fortifications existantes , & qui en temps de guerre peuvent toujours protéger le pays.

Quant aux invalides employés à la garde des maisons royales ou au service des frères du Roi , nous vous observerons que ces places étoient ci-devant non-seulement une récompense , mais une faveur ; ceux qui en étoient pourvus avoient , indépendamment de leur solde , une gratification annuelle sur les domaines de Sa Majesté , & cette gratification étoit ordinairement équivalente aux appointemens.

Depuis que vous avez donné au Roi sa liste civile , il paroissoit que tous les frais dépendans du service particulier de Sa Majesté devoient cesser d'être à la charge de la nation : le contraire est arrivé ; & depuis le mois de juillet 1790 , le supplément de traitement accordé aux invalides employés à la garde des maisons

royales a été rejeté en entier sur le département de la guerre, par le ministre de la maison du Roi. Les motifs de ce ministre n'ont point été communiqués à votre comité, qui ignore si le Roi a entendu par-là n'avoir plus besoin du service des invalides; ou si, les considérant comme faisant partie des troupes de ligne, il a cru ne devoir pas confondre cette dépense avec celles de sa maison.

Votre comité vous propose, Messieurs, de consulter Sa Majesté sur ce point, & de déclarer que les invalides employés à la garde des maisons royales doivent être au compte de la liste civile, s'il convient au Roi de les conserver pour son service particulier; mais que dans le cas où il croiroit devoir s'en passer, alors ces invalides réformés seront traités par la nation, chacun suivant leur grade, sur le même pied que s'ils étoient à l'hôtel.

Votre comité vous propose encore la suppression des compagnies d'invalides employés à l'hôtel, parce qu'il croit que la police doit en être confiée à la garde nationale parisienne, de même que la surveillance administrative sera confiée à la municipalité, sous les ordres du directoire du département.

PROJET DE DÉCRET

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que par son décret du 24 mars, elle a eu l'intention de traiter plus favorablement qu'ils ne l'ont été jusqu'ici les invalides qui ont des droits acquis à l'hôtel, décrète qu'à l'avenir cinq mille officiers & soldats du nombre de ceux qui ont obtenu des récompenses militaires, sous quelque dénomination que ce soit, seront inscrits sur le registre de l'hôtel, comme faisant partie des habitans dudit hôtel, & qu'il leur sera offert de venir y passer le reste de leurs jours ou de recevoir chez eux, chacun suivant leur grade, les traitemens décrétés le 24 mars dernier pour ceux qui demeurant ci-devant à l'hôtel, ont préféré en sortir.

II.

Le nombre des invalides entretenus sur les fonds de l'hôtel ne pouvant précisément être déterminé à 5,000, l'administration prendra pour base, 1°. la somme fixe de deux millions qui y seront annuellement employés, compris les frais d'entretien, d'administration de l'hôtel, & de retraites aux agens actuels qui en sont susceptibles; 2°. la remise des anciens traitemens dont jouissoient précédemment les

invalides qui seront susceptibles du bénéfice accordé par l'article premier du présent décret (1).

I I I.

Sont appelés à concourir aux mêmes avantages tous les officiers , sous-officiers & soldats tant des

(1) L'hôtel contenoit à l'époque du 24 mars 2,888 hommes ; savoir, huit lieutenans-colonels, 20 commandans de bataillons, 144 capitaines , 260 lieutenans , 165 maréchaux-des-Logis , 485 sous-officiers, & 1,806 soldats.

Si tous ces militaires eussent pris la pension décrétée suivant leur grade pour se retirer dans leurs familles, la dépense pour la nation eût été de 927,064 liv. 19 sous: c'est à raison de 321 liv. par tête. En suivant cette proportion, 5000 hommes coûteront la somme de 1,605,000 liv.

Les fonds ci-devant appliqués aux dépenses de l'hôtel montoient à 2,000,000 liv.

En ajoutant la remise des traitemens ci-devant accordés aux 2,112 hommes de plus que ceux ci-devant entretenus à l'hôtel, & qui se trouveront compris dans la nouvelle répartition; & en supposant que ces invalides, officiers ou soldats, n'eussent obtenu précédemment que 100 livres par tête, c'est encore. 211,200 liv.
à ajouter à la masse des deux millions ci-dessus.

Total pour l'entretien de cinq mille hommes, soit dedans soit dehors de l'hôtel, & sans augmentation de la dépense qui y étoit ci-devant appliquée 2,211,200 livres.

Supposons maintenant que sur ces cinq mille individus, un quart veuille habiter l'hôtel; il en résultera que trois mille sept cent cinquante pensionnés à 321 l. chacun pour tous les grades, ainsi qu'il a été calculé, coûteront 1,203,750 livres.

Cette somme étant à deduire de celle de 2,211,200 liv., il reste sur les fonds ci-devant appliqués à l'hôtel, 1,007,450 liv. pour l'entretien des douze cent cinquante hommes qui auroient préféré le séjour de l'hôtel, & pour tous les frais d'administration. Cette somme est plus que suffisante pour atteindre, avec une sage économie, le but que le comité militaire s'est proposé.

troupes de terre que de la marine & gendarmerie nationale, qui jouissent de pensions de retraite, ou qui en mériteront par la suite, conformément aux décrets précédemment rendus ;

En observant d'accorder toute préférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre, jusqu'au dernier, & ensuite aux plus âgés de ceux qui ne seront pas mutilés, & par rang d'ancienneté de service.

I V.

Il sera dressé à cet effet une liste qui sera imprimée chaque année, des invalides composant l'hôtel des invalides, *présens ou censés présens*, avec l'état de leur âge, leurs blessures & leur ancienneté de service.

A cette liste sera joint un état dans le même ordre de 500 aspirans destinés à remplacer ceux qui mourront dans le cours de l'année, lesquels aspirans entreront en jouissance à dater du jour de la mort de leurs prédécesseurs.

La liste sera faite par l'administration de l'hôtel, sous l'inspection du département de Paris, & envoyée à tous les districts du royaume, lesquels feront parvenir, soit les réclamations, soit les demandes particulières des invalides de leur arrondissement, par le directoire de leur département, à l'administration de l'hôtel, pour y faire droit. Ces états seront remis chaque année sous les yeux du Corps législatif, & distribués à chacun de ses membres pour obtenir le décret d'exécution.

V.

Seront compris parmi les cinq mille invalides désignés ci-dessus, ceux qui étoient présens à l'hôtel lors du décret du 24 mars, quel que soit le genre &

l'ancienneté de leur service ; mais il en sera fait également mention dans la liste : en conséquence les registres de l'hôtel seront sur-le champ remis par l'administration au directoire du département pour former cette liste , la compléter suivant les bases indiquées article II.

V I.

Ne feront point considérés comme invalides présents à l'hôtel ceux qui y sont entrés depuis le décret du 24 mars , à moins qu'ils ne justifient qu'ils sont dans la classe de ceux qui y ont des droits acquis de préférence , conformément à l'article II.

V I I.

Les droits des invalides détachés dans les compagnies restant en activité , qui désireront obtenir l'hôtel , conséquemment à l'article premier , seront évalués concurremment avec ceux des invalides retirés dans les départemens , à raison de leur service , soit dans les troupes de ligne , soit dans les compagnies détachées.

V I I I.

Il ne sera rien ajouté ni diminué au fort des officiers , sous-officiers & soldats invalides retirés dans les provinces , ni aux soldes , demi-soldes & récompenses militaires , traitemens des grenadiers à cheval & gendarmerie réformée , jusqu'à ce que , aux termes des articles II & III du présent décret , ils soient susceptibles d'être classés parmi les cinq mille invalides qui seuls sont censés avoir des droits présentement acquis à l'hôtel.

Les récompenses accordées aux officiers , sous-

officiers & soldats suisses retirés dans leur patrie, continueront d'être payées comme par le passé.

I X.

L'état-major de l'hôtel des invalides étant supprimé par le décret du 24 mars, & les invalides qui dorénavant viendront habiter l'hôtel ne pouvant être que *mutilés ou caducs*, cet établissement ne sera plus soumis au régime militaire : en conséquence la police en sera confiée à la garde nationale parisienne, & l'administration en sera inspectée par la municipalité de Paris, sous les ordres du directoire du département.

X.

Tous les fonds payés par différentes caisses pour les invalides, soldes, demi-soldes, pensions & récompenses militaires sont supprimées ; les indemnités sur les fermes générales & les pensions d'oblat, sont supprimées également. Les deux millions placés sur l'État sont censés acquittés ; les terrains ci-devant en location au profit de l'hôtel des invalides seront vendus ou loués au profit de la nation ; & en remplacement de tous ces objets, il sera formé une caisse (qui sera exercée par l'administrateur des pensions) d'une somme de cinq millions cinq cent mille livres pour l'exécution de tous les articles portés au présent décret & satisfaire à tout ce qui concerne l'hôtel des invalides, les invalides détachés, les pensions sur les invalides, soldes, récompenses militaires ; le tout conformément aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, & dont toute autre caisse sera déchargée.

L'Assemblée nationale charge son comité des pen-

sions de lui présenter incessamment un projet de décret sur les retraites à accorder à l'état-major des invalides & aux anciens agens de l'administration.

X I.

Les trois administrateurs en chef seront choisis par le Roi.

L'administration de l'hôtel sera composée, 1°. d'un intendant-général à vie, choisi parmi les commissaires-ordonnateurs des guerres en activité de service depuis 24 ans au moins, lequel occupera l'hôtel avec . . . 12,000 l. de traitement.

2°. D'un économe choisi parmi les administrateurs de département, avec . . . 6,000

3°. D'un caissier comptable choisi parmi les quartiers-maîtres-trésoriers de l'armée, avec 5,000

4°. D'un conseil composé de 24 personnes choisies parmi les invalides de tout grade, dont les deux tiers soldats; le choix des 24 membres du conseil sera fait par des électeurs nommés par les invalides habitans de l'hôtel, sans distinction de rang, en présence de deux commissaires du directoire du département de Paris; le traitement des membres composant le conseil, sera une gratification de la valeur de celle qui est accordée par mois pour chaque grade; il sera renouvelé par moitié chaque année, & nul ne pourra être renommé qu'après deux ans de cessation d'exercice.

L'Assemblée renvoie au directoire du département de Paris tous les articles de détail concernant l'administration & la police de l'hôtel, pour lui en rendre compte & recevoir son approbation.

Second Rap. sur les Invalides.

X I I.

Les invalides demeurant à l'hôtel recevront pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires ;

S A V O I R :

Les lieutenans-colonels, chaque mois . . .	25 l.	ou par an	300 l.
Les commandans de bataillons, <i>id.</i>	20	240
Les capitaines, <i>id.</i>	16	192
Les lieutenans, <i>id.</i>	12	144
Les maréchaux-des-logis, classe intermédiaire	8	96
Les sous-officiers de tous grades	6	72
Les soldats	4 l.	10 f.	54 l. (1)

X I I I.

S'il se trouve parmi les invalides, soit à l'hôtel, soit dans les départemens, quelque officier qui ait eu le grade de colonel dans les troupes de ligne ou la maison du Roi pendant deux ans, il lui fera

(1) Ces gratifications, qui améliorent singulièrement l'état du soldat invalide, qui ne recevoit ci-devant que quinze sous par mois, ont été établies à raison du quart du traitement pécuniaire qui leur appartiendroit hors de l'hôtel; mais il paroîtroit juste de laisser aux lieutenans-colonels & commandans de bataillons actuellement résidans à l'hôtel, le traitement dont ils jouissent, qui est de 30 liv. pour les lieutenans-colonels, & de 24 liv. pour les commandans de bataillons.

accordé 2,400 liv. de traitement annuel, s'il ne veut pas habiter l'hôtel.

X I V.

Les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie, retirés à Lunéville dans un hospice militaire, seront considérés comme habitant l'hôtel des invalides, conformément à l'article premier : en conséquence ils seront traités (savoir) les maréchaux des logis comme lieutenans-colonels, les brigadiers comme capitaines, & les gendarmes comme lieutenans ; le chirurgien-major obtiendra la retraite de capitaine à l'hôtel, & le portier invalide celle de maréchal des logis de la classe intermédiaire ; en conséquence l'hospice de Lunéville est supprimé.

X V.

Tout officier, sous-officier & soldat invalide qui voudra continuer à vivre dans ses foyers, sera payé de sa pension mois par mois, par le receveur du district, sur un certificat de vie délivré par le juge de paix le plus voisin de son habitation, & ce mois sera toujours payé d'avance.

TITRE II.

Des compagnies d'invalides détachées.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les compagnies d'invalides détachées dans des forts ou places de guerre, seront conservées

provisoirement avec le traitement dont elles jouissent : l'Assemblée renvoie à la prochaine législature à statuer sur le sort de celles qui lui paroîtront inutiles.

I I.

Les compagnies invalides détachées resteront composées comme elles le sont, & feront à l'avenir partie de l'état militaire, sous l'inspection immédiate du ministre de la guerre ; elles seront payées sur le même pied qu'elles l'ont été jusqu'à présent, mais sur les fonds qui ont été déterminés art. X du titre I^{er}, ceux qui passeront dans ces compagnies seront en activité de service, tant pour l'avancement aux grades dans lesdites compagnies, que pour la décoration militaire, & le droit d'entrer à l'hôtel ou d'obtenir les pensions relatives.

I I I.

Conformément à l'article VII du titre premier du présent décret, les compagnies porteront des numéros comme tous les régimens françois, à commencer par le n^o. 1, & prendront la dénomination de vétérans de l'armée.

I V.

Tout militaire qui desirera entrer désormais dans ces compagnies, sera tenu de justifier au ministre de la guerre, par des certificats de ses supérieurs & de son inspecteur, qu'il a 24 ans de service, conformément aux décrets sur l'armée & la gendarmerie nationale, & qu'il est hors d'état de continuer son activité dans les troupes de ligne.

V.

Les compagnies rouleront sur elles-mêmes pour l'avancement : la moitié des places de lieutenans appartiendra aux sous-officiers par rang d'ancienneté ; l'autre moitié sera au choix du Roi ; mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi des lieutenans ou sous-lieutenans de la ligne , ou de la gendarmerie nationale ; le premier lieutenant de chaque compagnie , en cas de vacance par mort , ou de démission , deviendra capitaine.

V I.

Les compagnies employées ci-devant à l'hôtel des invalides , à l' Arsenal , à la Bastille , à Vincennes , à l'École militaire, sont supprimées ; & le sort des individus qui les composent , sera réglé sur le même pied que s'ils étoient résidans à l'hôtel.

V I I.

L'Assemblée nationale déclare que les compagnies ou détachemens d'invalides employés à la garde des maisons , ou à celles des frères du Roi , seront désormais à la charge de la liste civile , comme faisant partie de la maison du Roi.

Le Roi est prié de faire connoître ses intentions à ce sujet ; & tous ceux de ces invalides ainsi employés qu'il ne jugeroit pas à propos de conserver , seront réformés & traités comme résidans à l'hôtel ; les officiers qui par l'effet du présent décret se trouveront réformés , & qui avoient en 1789 sur l'état de la guerre un traitement plus considérable que les pensions ci-devant décrétées proportionnellement aux différens grades , conserveront le même traitement pour retraite.

(30)

VIII.

Le détachement employé à l'hôtel de la guerre est conservé dans son intégrité sur le même pied que les autres compagnies détachées; mais la paye de tous les grades de ce détachement sera d'un tiers plus forte, à grade égal, que dans les compagnies détachées hors la ville de Paris.

DUBOIS DE CRANCÉ, BEAUHARNOIS, RENAUD DE
ST. JEAN D'ANGELY, VICTOR BROGLIE, NOAILLES,
FELIX DE VIMPFEN.
